

Date de dépôt: 1^{er} février 2007

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat

**au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Evelyne Strubin,
Christian Ferrazino, Bernard Clerc, René Ecuyer et Christian
Grobet concernant la diminution des recettes fiscales**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 avril 1997, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

considérant :

La forte diminution des rentrées fiscales annoncées par la Ville de Genève dans le cadre de la présentation de ses comptes provisoires pour 1996; vu les graves conséquences pour l'Etat et les communes de la diminution des recettes fiscales, malgré les assurances données par le Conseil d'Etat, à la suite de nos précédentes motions, quant à un meilleur fonctionnement de l'administration fiscale et un rattrapage du retard qui avait été pris dans les décisions de taxation

invite le Conseil d'Etat à lui présenter un rapport sur :

- la perception des impôts dus pour l'exercice 1996, la cause de la diminution de ces recettes et de la sous-évaluation éventuelle ou de la non-perception des recettes fiscales;*
- l'état de recouvrement des recettes fiscales et le retard dans les taxations et expéditions de bordereaux définitifs, notamment en matière d'impôt fédéral direct;*

- *les mesures qu'il entend prendre, notamment par l'engagement du personnel suffisant pour activer la taxation et la perception des impôts;*
- *un traitement plus rapide de la taxation des gros contribuables, notamment par l'envoi systématique de bordereaux provisoires pour les contribuables dont le contrôle de la déclaration d'impôts nécessite du temps, ce d'autant plus que le retour des déclarations des gros contribuables est souvent tardif;*
- *la perception des impôts reconnus dus par les contribuables qui ont fait opposition ou recours contre leur décision de taxation.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Avant d'apporter des réponses aux questions posées, qui peuvent parfois être regroupées, il est utile de rappeler l'évolution structurelle intervenue, dans le système fiscal suisse et genevois, depuis le dépôt de la motion.

Brièvement, cette évolution s'est concrétisée par le changement dans le système d'imposition dans le temps qui est passé, pour les personnes physiques, du praenumerando, annuel pour le canton et les communes et bisannuel pour l'impôt fédéral direct, au postnumerando annuel.

Cette évolution n'a pas été sans incidence sur les processus d'estimation, de production et de perception des recettes fiscales, d'une part, ni sur l'organisation de l'AFC, d'autre part, de sorte que la réponse à la motion reflète une situation qui a continué d'évoluer.

S'agissant des questions posées par la motion, il est nécessaire de distinguer les notions de taxation et de perception, soit la production des recettes fiscales et leur encaissement.

Les questions 1 et 2

L'écart « compte – budget 1996 » de -231 millions, largement commenté dans l'exposé des motifs du compte d'Etat 1996, s'explique, pour l'essentiel, par une erreur d'estimation des recettes fiscales; alors que cette estimation était fondée sur une hypothèse de croissance du PIB de +1,5% (publiée par quatre instituts de prévisions conjoncturelles) au moment de l'élaboration du budget, l'évolution réelle de l'économie constatée à postériori s'est traduite par une croissance du PIB bien plus faible de +0,5%.

S'agissant de la perception des recettes de l'année 1996, sur une production globale de 2618 millions pour les personnes physiques et morales, environ 2552 millions ont déjà été encaissés, ce qui correspond 97,5% de la production, avec des pertes de 61 millions enregistrées, soit une part de 2,3% de la production.

Ce fait corrobore le constat selon lequel, d'une manière générale, le recouvrement complet de la production d'une année fiscale s'étend sur environ 15 ans, avec un recouvrement final de l'ordre de 97,5 à 98,5% du total des créances.

Question 3

Tel qu'il est possible de le relever dans les différents rapports de gestion du Conseil d'Etat depuis 1998, des mesures de restructurations, des améliorations des processus de taxation et de recouvrement ont été introduites au sein de l'Administration fiscale. C'est le cas en particulier de la refonte complète du système d'information, qui est encore en cours, en particulier concernant le volet de la perception.

Question 4

Dans le système de taxation praenumerando annuel, soit jusqu'au 31 décembre 2000, l'AFC notifiait en fin d'année fiscale des bordereaux provisoires à tous les contribuables dont la déclaration fiscale n'avait pas encore fait l'objet d'une taxation définitive. Cette notification était nécessaire, notamment parce que, pour que les recettes fiscales puissent être comptabilisées, elles devaient être produites.

La taxation provisoire étant fondée sur la stricte base de la déclaration déposée, le véritable travail de taxation (approche qualité par le taxateur) devait de toute façon être effectué l'année suivante, de sorte que le processus de notification des taxations provisoires n'était qu'une contrainte posée à l'AFC comme aux contribuables.

Compte tenu de ce qui précède, les taxations des « gros contribuables » figuraient, pour la plupart d'entre eux, dans les comptes 1996.

Dans le système postnumerando et avec l'appui de la refonte informatique, la notification d'une taxation provisoire n'est plus nécessaire pour que les recettes fiscales de l'année écoulées puissent être estimées. L'intégralité de l'assiette fiscale déclarée par le contribuable étant saisie, une extraction informatique permet d'atteindre l'objectif comptable, tout en évitant la contrainte de la notification de taxations provisoires.

Question 5

La perception des impôts reconnus dus par les contribuables qui ont fait opposition ou recours contre leur décision de taxation était prévue par l'ancienne Loi générale sur les contributions publiques (LCP), à ses articles 349, 352 et 364. Alors qu'en cas de recours contre la taxation la somme non contestée devait être versée, tous les montants finalement dus portaient intérêts moratoires.

Actuellement, ce mécanisme est encore renforcé par les dispositions de la Loi de procédure fiscale (LPFisc) et devrait encore évoluer avec la nouvelle loi de perception dont le projet est actuellement en cours de consultation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer